



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2005

Cinquante-neuvième session
Point 52 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 septembre 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.69/Rev.1)]

59/313. Une Assemblée générale renforcée et revitalisée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant et directeur et organe représentatif de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux¹,

Consciente que l'interdépendance qui caractérise l'environnement international actuel exige le renforcement du système multilatéral conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Considérant que l'Assemblée générale est l'instance universelle et représentative composée de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant également que, pour qu'elle soit pleinement mise à contribution, l'Assemblée générale doit pouvoir s'acquitter intégralement du rôle qui lui est assigné par la Charte,

Soulignant qu'il importe de renforcer le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle et l'autorité que la Charte confère à l'Assemblée générale pour les questions mondiales qui préoccupent la communauté internationale,

Réaffirmant également le rôle et l'autorité que l'Article 13 de la Charte confère à l'Assemblée générale pour ce qui est d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Soulignant la nécessité de respecter pleinement et de maintenir l'équilibre des pouvoirs prévus par la Charte entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard à leurs sphères de compétence et attributions respectives,

¹ Résolutions 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994, 51/193 du 17 décembre 1996, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301 du 13 mars 2003, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316 du 1^{er} juillet 2004 et 59/95 du 3 décembre 2004.

Réaffirmant que les séances plénières de l'Assemblée générale devraient constituer une tribune pour des déclarations de politique générale de haut niveau et pour l'examen, notamment, des questions inscrites à l'ordre du jour qui revêtent une importance politique particulière ou un caractère singulièrement urgent,

Soulignant qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour l'exécution des programmes et activités prescrits par les organes délibérants,

Réaffirmant qu'elle a le pouvoir, en vertu de la Charte, d'examiner toutes les questions budgétaires,

Rôle et autorité de l'Assemblée générale

1. *Souligne* que l'application effective des résolutions adoptées par l'Assemblée générale exige une volonté politique ;

2. *Décide*, dans l'optique du renforcement du rôle et de l'autorité que lui confère la Charte des Nations Unies :

a) De convoquer et d'organiser de grands débats thématiques afin d'assurer une large concordance de vues au plan international sur les questions de fond qui revêtent actuellement de l'importance pour les États Membres ;

b) D'examiner les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux Articles 10, 11, 12, 14 et 35 de la Charte, en ayant recours, le cas échéant, aux procédures prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 de son Règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement, en ayant à l'esprit que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24 de la Charte ;

c) D'examiner les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 de l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, en y consacrant des débats de fond ;

d) D'inviter le Conseil de sécurité à lui présenter périodiquement pour examen, conformément à l'Article 24 de la Charte, des rapports sur des sujets spéciaux qui préoccupent la communauté internationale ;

e) D'inviter également le Conseil de sécurité à la tenir régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour améliorer la manière dont il lui rend compte de ses activités ;

f) De consacrer des débats à d'autres rapports qui lui seront présentés conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte ;

Président de l'Assemblée générale

3. *Décide* de renforcer le rôle et l'autorité du Président de l'Assemblée générale :

a) En autorisant le Président de l'Assemblée générale à proposer, en concertation avec les États Membres, des débats sur des questions d'actualité inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée ;

b) En renforçant les moyens mis à la disposition du Bureau du Président, dans les limites des ressources disponibles et sous réserve de l'examen par l'Assemblée générale du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, en vue de financer deux postes de haut niveau supplémentaires qui, à

compter de la soixantième session de l'Assemblée, seront pourvus annuellement à la suite d'une concertation entre le Président sortant et son successeur ;

c) En mettant à la disposition du Président de l'Assemblée générale des bureaux et salles de conférence qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions dans des conditions appropriées au niveau et au prestige de sa charge ;

d) En priant le Secrétaire général de veiller à ce que le Président de l'Assemblée générale bénéficie de services protocolaires appropriés au Siège et dans les autres lieux d'affectation de l'Organisation ;

Ordre du jour et méthodes de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions

4. *Décide* de créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les États Membres chargé d'étudier les moyens de renforcer encore le rôle, l'autorité, l'efficacité et l'efficience de l'Assemblée générale, notamment en faisant fond sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée et en revoyant son ordre du jour et ses méthodes de travail ;

5. *Décide également* que le groupe de travail spécial lui présentera, à sa soixantième session, un rapport contenant des recommandations concrètes ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail spécial les services nécessaires ;

7. *Encourage* ses grandes commissions à appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe à sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004, en s'appuyant sur les résultats des débats qu'elles auront consacrés à la question ;

8. *Encourage* les bureaux des grandes commissions à coopérer plus étroitement et à partager leurs pratiques optimales ;

9. *Prie* les présidents des grandes commissions, à la fin de leur mandat, de remettre à leurs successeurs un rapport succinct exposant leurs observations et les enseignements qu'ils ont tirés de leur expérience ;

10. *Décide* que, pour les séances plénières de l'Assemblée générale et les séances de ses grandes commissions, le temps de parole sera limité conformément aux articles 72 et 114 de son Règlement intérieur ;

11. *Engage vivement* tous les présidents de séance de l'Assemblée générale à ouvrir les séances à l'heure ;

12. *Encourage* la tenue de débats propres à informer des décisions prises au niveau intergouvernemental ;

13. *Invite* les délégations qui souscrivent à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention subsidiaire prononcée au nom de leur pays à des points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans perdre de vue le droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position ;

14. *Prie* le Secrétaire général de publier, sous forme imprimée et dans une version accessible en ligne, une édition du Règlement intérieur de l'Assemblée générale établie dans toutes les langues officielles ;

15. *Recommande* que soit étudiée la possibilité d'utiliser des lecteurs optiques pour accélérer le décompte des voix lors des votes au scrutin secret, en tenant dûment compte des exigences de sécurité ainsi que des impératifs de

crédibilité, fiabilité et confidentialité auxquels doit satisfaire ce matériel, et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un rapport sur les implications d'une telle solution ;

Documentation

16. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des mesures prévues au paragraphe 20 de sa résolution 57/300 du 20 décembre 2002, concernant l'établissement de rapports de synthèse, et au paragraphe 6 de l'annexe à sa résolution 58/316, concernant la documentation ;

17. *Encourage* les États Membres qui ont besoin d'informations additionnelles à demander qu'elles leur soient communiquées oralement ou, si elles le sont par écrit, sous la forme de fiches d'information, d'annexes, de tableaux ou sous d'autres formes analogues, et les invite à suivre plus systématiquement cette pratique ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation et les rapports paraissent suffisamment à l'avance, selon la règle des six semaines régissant la publication simultanée des documents dans toutes les langues officielles, conformément à sa résolution 49/221 B du 23 décembre 1994 et à sa résolution 59/309 du 22 juin 2005 sur le multilinguisme ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport de situation sur l'application de toutes les résolutions concernant la revitalisation de ses travaux, y compris les résolutions 58/126 du 19 décembre 2003 et 58/316, ainsi que la présente résolution.

*117^e séance plénière
12 septembre 2005*